



## **CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES**

**SECTION « BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS »**

---

### **CORRIGENDUM à l'Avis en préparation du Programme de stabilité 2022-2025**

---

**AVRIL 2022**



---

## **CORRIGENDUM À L'AVIS EN PRÉPARATION DU PROGRAMME DE STABILITÉ 2022-2025, AVRIL 2022**

---

Le corrigendum concerne la **répartition** entre les différents niveaux de pouvoir de la trajectoire normative recommandée pour l'ensemble des administrations publiques. La trajectoire pour l'ensemble des administrations publiques est inchangée.

Cette répartition doit être révisée en raison d'une erreur dans le calcul de l'un des facteurs déterminant le passage du solde nominal au solde structurel pour l'année 2022 (et après). Le facteur concerné est la correction des transferts au titre de la loi spéciale de financement (LSF). Cette correction étant calculée en suivant une approche ascendante (bottom-up), c'est-à-dire par entité fédérée et par transfert, une détermination erronée de ladite correction au niveau du montant de solidarité nationale de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale a eu un impact sur le point de départ des trajectoires normatives, à savoir le solde structurel de 2022, et ce non seulement pour les entités fédérées concernées, mais aussi pour l'ensemble des Communautés et Régions, et par conséquent pour l'Entité II et, en sens inverse, pour l'Entité I.

La rectification a pour conséquence que le solde structurel de l'Entité II est moins déficitaire en 2022 et que celui de l'Entité I est – dans la même mesure – plus déficitaire, de sorte que la part de la première dans le solde structurel de l'ensemble des administrations publiques en 2022 est plus faible et que la part de la dernière est plus élevée. Cela implique la révision suivante de l'amélioration structurelle recommandée sur une base annuelle à l'horizon du Programme de stabilité :

- Entité I : de 0,37 point de pourcentage du PIB à 0,44 point de pourcentage du PIB ( $\Delta + 0,07$  point de pourcentage du PIB) ;
- Entité II : de 0,23 point de pourcentage du PIB à 0,16 point de pourcentage du PIB ( $\Delta - 0,07$  point de pourcentage du PIB) ;
- Ensemble des C&R : de 0,24 point de pourcentage du PIB à 0,17 point de pourcentage du PIB ( $\Delta - 0,07$  point de pourcentage du PIB) ;
- Pouvoirs locaux : pas impactés, aucun changement ;
- Région wallonne : de 0,12 point de pourcentage du PIB à 0,08 point de pourcentage du PIB ( $\Delta - 0,04$  point de pourcentage du PIB) ;
- Région de Bruxelles-Capitale : de 0,05 point de pourcentage du PIB à 0,03 point de pourcentage du PIB ( $\Delta - 0,02$  point de pourcentage du PIB).

En outre, un affinement a été apporté à la détermination du pourcentage à répercuter de la croissance dans les transferts de la LSF dans le cadre du calcul de la correction des transferts au titre de la LSF pour les communautés. Cet affinement concerne la croissance réelle du PIB par habitant figurant dans le calcul du transfert "soins aux personnes âgées" qui a été estimée supérieure à 2,25% pour 2022. Cet affinement n'a entraîné qu'un changement minime dans la trajectoire normative recommandée pour les communautés.

Les textes et tableaux suivants ont été adaptés :

- Synthèse de l'avis : « Répartition de la trajectoire normative recommandée de l'ensemble des administrations publiques entre les différents niveaux de pouvoir » ;
- Version intégrale du texte de l'avis : section 3.6 « Répartition de la trajectoire normative recommandée de l'ensemble des administrations publiques entre les différents niveaux de pouvoir » ;
- Annexe 4.7 : « Correction des transferts : pourcentage de transmission ajusté de la croissance réelle du PIB si celle-ci > 2,25% ».

Il convient de noter que les discussions et réunions de concertation fédérales et interfédérales dans le cadre de la préparation du Programme de stabilité 2022 – 2025 se sont tenues sur la base des recommandations normatives corrigées.

18.04.2022

Le Secrétariat

Section Besoins de financement des Pouvoirs publics

Conseil supérieur des Finances